



Le droit à la formation des élus

SOMMAIRE

L'essentiel	1
Le droit à la formation dite « classique »	2
Les formalités imposées à la collectivité	2
<i>Une délibération dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil (modèle annexe 1)</i> ..	2
<i>Une inscription des dépenses de formation au budget</i>	2
<i>Un tableau récapitulant les actions de formation</i>	2
La prise en charge des frais par la collectivité.....	2
<i>Les frais d'enseignement</i>	3
<i>Les frais de déplacement et de séjour</i>	3
<i>Les pertes de revenus</i>	3
Le droit individuel à la formation (DIF)	3
Annexe 1 : Modèle de délibération pour le droit à la formation des élus et la fixation des crédits affectés	4
Annexe 2 : Le Droit Individuel à la Formation (DIF)	6

L'essentiel

Chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Le conseil municipal et le conseil communautaire doivent en effet, dans les trois mois suivant leur renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres. Ils déterminent les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Par ailleurs, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres de l'assemblée de la collectivité.

Également, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Outre cette formation dite « classique », les élus bénéficient d'un Droit Individuel à la Formation (DIF).

Les informations contenues dans le présent document sont issues du code général des collectivités territoriales.

Le droit à la formation dite « classique »

Les formalités imposées à la collectivité

Une délibération dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil (modèle annexe 1)

Tous les conseillers municipaux et communautaires ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Qui plus est, une formation est **obligatoirement organisée dès la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation** (pour toutes les communes et non plus seulement pour celles de 3 500 habitants et plus).

A ce titre, dans le trimestre qui suit son renouvellement, le conseil municipal et communautaire doivent délibérer sur l'exercice de ce droit, en déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce propos. Ces crédits constituent une dépense obligatoire pouvant justifier une saisine de la chambre régionale des comptes en cas d'insuffisance ou d'omission (art. L 1612-15). En outre, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donner lieu à un débat annuel (art. L 2123-12).

Une inscription des dépenses de formation au budget

Ces dépenses de formation des élus ne peuvent être inférieures à 2 % ni supérieures à 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant théoriquement être allouées aux conseillers (art. L 2123-14). Les crédits de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice doivent alors être affectés et cumulés en totalité avec le budget de formation des élus de l'exercice suivant (art. L 2123-14).

Par ailleurs, les communes ont la faculté, si elles l'estiment opportun, de transférer à l'EPCI dont elles sont membres leur compétence en matière de formation de leurs élus, le budget de la structure intercommunale prenant alors en charge les frais de formation liés (art. L 2123-14-1). Dans ce cas, l'EPCI aura six mois à compter du transfert pour délibérer sur les modalités de formation des élus des communes membres.

Un tableau récapitulatif des actions de formation

Un tableau récapitulatif des formations ayant été effectuées et financées par la collectivité doit être réalisé et annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal et communautaire.

Ce débat annuel permet de fixer éventuellement les nouvelles orientations de la formation des élus et de débattre des crédits consacrés à la formation.

La prise en charge des frais par la collectivité

Donnent droit à un remboursement par la collectivité ou par l'EPCI :

- les frais d'enseignement,
- les frais de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation,
- les pertes de revenus subies par l' élu salarié.

Les frais d'enseignement

Les dépenses d'enseignement sont prises en charge par la commune à **condition que l'organisme qui dispense la formation bénéficie d'un agrément** délivré par le ministre de l'Intérieur (art. L 2123-16 et R 2123-12), la liste des organismes agréés étant publiée sur le site internet du ministère de l'Intérieur, ou disponible en préfecture. **L'AMF 43 fait partie de cette liste d'organismes agréés.** Sous cette réserve d'agrément, l' élu fait librement le choix de son organisme de formation, le maire (ou le président) ne pouvant pas imposer un autre organisme de son choix (CAA Lyon, 27 décembre 2007, n° 05LY00245).

Le maire (ou le président) est néanmoins en droit de refuser une demande de formation d'un conseiller si celle-ci n'a aucun lien avec l'exercice du mandat et/ou si l'organisme de formation souhaité n'est pas agréé par le ministre de l'Intérieur. En revanche, un maire (ou président) ne peut pas refuser une formation au motif que celle-ci ne correspond pas précisément aux fonctions particulières assurées par l' élu demandeur ou ne correspond pas à son appartenance à des commissions spécialisées du conseil (CAA Marseille, 18 juin 2002, Capallère, n° 00MA00599). De même, un refus de formation ne peut se baser sur des crédits insuffisamment provisionnés (TA Toulouse, 2 octobre 2009, n° 0604435).

Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement et de séjour donnent lieu à remboursement dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (art. R 2123-13) prévues par le [décret du 3 juillet 2006](#).

Pour les frais de déplacement (article 10 du décret), les remboursements peuvent se faire :

- soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par [l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques](#).

Quant aux frais de séjour (hébergement et restauration), ils sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat fixé par [l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission](#) prévues à l'article 3 du décret. Le montant de l'indemnité journalière (87,50 €) comprend l'indemnité de nuitée (70 € en règle générale) ainsi que l'indemnité de repas (17,50 €).

Les pertes de revenus

Par ailleurs, les pertes de revenus subies par l' élu du fait de son absence pour assister à une formation sont compensées par la collectivité dans la limite :

- de 18 jours pour la durée du mandat ;
- d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure (art. L 2123-14 et R 2123-14). L' élu doit adresser à sa collectivité les justificatifs nécessaires.

Le droit individuel à la formation (DIF)

Voir la fiche en annexe 2.

Annexe 1 : Modèle de délibération pour le droit à la formation des élus et la fixation des crédits affectés

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants (L5214-8 pour les communautés de communes) ;

Considérant que les membres du conseil municipal (communautaire) ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal (communautaire) sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

Le conseil municipal (communautaire), après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire (Président), (modalités du vote à préciser) :

Article 1 : adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

Article 2 : valide les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

Article 3 : Décide que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :

- les frais d'enseignement ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Article 4 : décide que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les modèles sont présentés à titre indicatif. Ils ne sauraient être repris en l'état sans être adaptés.



Annexe 2 : Le Droit Individuel à la Formation (DIF)

Les objectifs

Faire bénéficier **tous les élus locaux** du Droit Individuel à la Formation (DIF) = **20h par an de formation, cumulable sur toute la durée de leur mandat**. Ce nouveau droit vous donne accès aux formations en lien avec leurs fonctions électives, mais permettra aussi de faciliter leur réinsertion professionnelle après leur mandat.

Les bénéficiaires

Tous les élus depuis le 1er janvier 2016.

La loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 précise que, si le DIF est financé par une cotisation assise sur les indemnités de fonction, il bénéficie à l'ensemble des élus : **maires, adjoints, conseillers municipaux**.

Si vous détenez plusieurs mandats (ex : Maire/Président de communauté ou Vice-Président ou conseiller communautaire...), vous ne bénéficierez toutefois que d'un crédit annuel de 20h par année complète de mandat.

Vous pouvez également prétendre au DIF dans les six mois qui suivent la fin de votre mandat.

La gestion administrative

La gestion du DIF est confiée à la Caisse des Dépôts et Consignations. Elle seule accorde ou pas le droit à la formation.

L'AMF 43 vous accompagne et vous aide à remplir la demande de financement, récupère les pièces complémentaires nécessaires, puis se charge de les envoyer à la Caisse des Dépôts, avant les 2 mois qui précèdent la formation.

Accord et contractualisation

Une confirmation vous sera systématiquement transmise contractualisant l'accord de financement de la formation choisie. Pour information, l'AMF 43 reçoit également en copie, cet accord.

L'utilisation du compte d'heures

Pour pouvoir prétendre au DIF Elus, le nombre d'heures de formation inscrit à votre compte doit être **supérieur ou égal à la durée de la formation, sachant que vous avez droit à 20h par an de formation, cumulable sur toute la durée du mandat**.

Le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 ouvre la possibilité pour les élus d'acquérir et d'utiliser leur crédit annuel de 20 heures au début de chaque année de mandat.

L'état du compte peut être demandé au correspondant DIF Elus par mail : dif-elus@caissedesdepots.fr

Formations éligibles

- Les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur. **En Haute-Loire, l'AMF 43 est habilitée à former les élus.**
- Les formations contribuant à la **réinsertion professionnelle à l'issue du mandat**.

Les remboursements de frais éventuels

Les frais éventuels de déplacement, repas, parking seront remboursés à l'élu par la Caisse des Dépôts et Consignations, sur présentation d'une note de frais à compléter (sur notre site, même procédure que la demande de financement), accompagnée des justificatifs de dépense et d'un RIB, dans les conditions prévues pour les agents publics en mission (conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

Également, l'AMF 43 vous adressera, après la formation, une attestation de présence à la formation (précisant le nombre d'heures suivies).

Ces documents seront à transmettre à la Caisse des Dépôts et Consignations, par vos propres moyens, à l'adresse mail suivante : of-dif-elus@caissedesdepots.fr

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez appeler : l'AMF 43 au 04.71.07.41.98 ou courriel : assodesmaires43@orange.fr